



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Vade-mecum

Le contrôle en cours de formation

Janvier 2013

Collège IEN ET - EG

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Principes généraux de l'évaluation par le CCF	3
3	Mise en œuvre du CCF.....	4
3.1	<i>Information du candidat</i>	4
3.2	<i>Rôle et responsabilité</i>	4
3.3	<i>Association des professionnels dans les évaluations</i>	5
3.4	<i>Notes et jury.....</i>	5
3.5	<i>Absence.....</i>	5
3.5.1	<i>Absence non justifiée</i>	6
3.5.2	<i>Absence justifiée.....</i>	6
	ANNEXE.....	7
	Principaux textes de référence	7

1 Introduction

« Le contrôle en cours de formation a pour objectifs :

- de rendre plus proches l'évaluation et la formation (...). Le contrôle en cours de formation permet de bien prendre en compte la diversité des situations, des supports et des lieux de formation (...).
- de permettre de répartir l'évaluation dans la durée. (...) lorsque les élèves ont déjà des acquis significatifs, le contrôle en cours de formation permet une prise en compte des travaux et des résultats qui s'inscrit dans la durée. Il est un moyen d'accompagnement de l'acquisition des compétences des candidats constituant pour eux un élément de motivation. C'est un acte pédagogique important. »

(Note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 paru au BO n° 44 du 19 novembre 1992)

Le contrôle en cours de formation (CCF) est apparu dès 1990. Il a été mis en œuvre dans les épreuves du domaine professionnel et en EPS, tout d'abord dans les baccalauréats professionnels puis, à partir de 1992, dans les diplômes de niveau V.

À compter de 2003, le CCF évalue également les enseignements généraux du CAP.

En 2009, la rénovation de la voie professionnelle développe ce mode d'évaluation en baccalauréat professionnel :

- en enseignement professionnel, à l'exception de quelques épreuves ;
- en enseignement général, à l'exception des lettres-histoire-géographie.

2 Principes généraux de l'évaluation par le CCF

Selon les secteurs professionnels et la période d'élaboration des référentiels, on pourra observer des différences sensibles dans la mise en œuvre du CCF, mais les principes généraux, qui découlent des textes de référence rappelés dans l'annexe, sont les suivants :

Le CCF est une évaluation certificative d'un ensemble de compétences acquises en établissement et/ou en entreprise, réalisée par sondage et par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs, ou maîtres d'apprentissage), au moment où ils estiment que les candidats ont bénéficié des apprentissages nécessaires ou ont le niveau requis pour aborder cette évaluation.

Le CCF repose sur l'assiduité du candidat, dans le cadre des grilles horaires des diplômes concernés. Tout manquement à cette obligation d'assiduité pourra être signalé par le chef de centre au jury de l'examen qui appréciera si les conditions de délivrance du diplôme sont respectées.

Pour les épreuves définies par chaque règlement d'examen, l'évaluation par le CCF s'impose :

- aux candidats scolaires des établissements publics : lycées professionnels et sections professionnelles des lycées,
- aux apprentis des CFA publics,
- aux candidats scolaires des établissements privés sous contrat,
- aux candidats de la formation continue des GRETA.

Les dispositions du CCF peuvent également s'appliquer :

- aux apprentis des CFA privés habilités à cette pratique.

En ce qui concerne les épreuves du domaine professionnel, le CCF se décline :

- toujours en établissement de formation,

- parfois en entreprise, au cours des périodes de formation en milieu professionnel.

En ce qui concerne les épreuves des domaines généraux, le CCF ne se décline qu'en établissement de formation.

Qu'il s'agisse du domaine professionnel ou des domaines généraux, l'évaluation en établissement de formation peut donner lieu à des situations d'évaluation pratiques et/ou orales et/ou écrites.

On appelle situation d'évaluation une situation qui permet la réalisation d'une activité dans un contexte donné et ayant pour objectif l'évaluation des compétences (connaissances, capacités et attitudes) requises par la définition de l'épreuve. À une épreuve peuvent correspondre plusieurs situations d'évaluation.

Les évaluations sont étalées sur la durée du cycle de formation. Elles ont généralement lieu au cours de l'année terminale. Toutefois,

- en CAP, il peut être envisagé selon certaines disciplines ou spécialités de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.
- en bac pro, dans le cadre de la validation du diplôme intermédiaire, certaines disciplines ou spécialités peuvent proposer une situation d'évaluation dès la classe de seconde.

Les situations d'évaluation peuvent correspondre à des situations de travail réelles ou bien à des situations construites dans le seul but d'évaluer.

Les critères de l'évaluation peuvent porter sur le résultat obtenu et/ou sur la démarche utilisée et les stratégies mises en œuvre.

3 Mise en œuvre du CCF

3.1 Information du candidat

Le candidat est préalablement informé :

- des modalités de chacune des évaluations par les enseignants. Les objectifs visés et les conditions de déroulement des évaluations sont clairement portés à sa connaissance.
- des dates et horaires de l'évaluation au fur et à mesure de la progression des apprentissages dans le cycle. Pour exemples, inscription dans le carnet de liaison, dans le cahier de textes numérique ; émargement d'une liste. Cette confirmation écrite vaut convocation, permet d'assurer la traçabilité et d'informer les parents ou les représentants légaux. Dès lors, l'envoi de convocations individuelles au domicile du candidat ne se justifie pas.
- des conséquences d'une éventuelle absence (cf. supra).

3.2 Rôle et responsabilité

L'évaluation par CCF est de la responsabilité des enseignants sous l'autorité du chef d'établissement et sous le contrôle des corps d'inspection.

Les corps d'inspection des spécialités et/ou des disciplines concernées veillent à la qualité et au bon déroulement des situations d'évaluation ainsi qu'à leur conformité au règlement d'examen.

Sous leur contrôle, les équipes pédagogiques procèdent aux ajustements nécessaires pour assurer une harmonisation de la pratique du CCF. Une commission de suivi à l'échelon académique peut être mise en place.

3.3 Association des professionnels dans les évaluations

L'association des professionnels aux évaluations des domaines professionnels que ce soit en établissement de formation ou en entreprise est importante voire obligatoire pour de nombreux diplômes.

Une information portant sur les principes du CCF, la définition des épreuves, les conditions de déroulement et les modalités d'évaluation est faite par un membre de l'équipe pédagogique envers chaque professionnel.

En entreprise, selon les diplômes, les tuteurs ou les maîtres d'apprentissage :

- soit participent conjointement avec les enseignants (ou formateurs) à la proposition de note à partir des grilles d'évaluation.
- soit élaborent un compte-rendu à destination des équipes pédagogiques qui en tiendront compte dans leur évaluation.

Dans ce cadre, les équipes pédagogiques veilleront à la qualité des lieux d'accueil afin de pouvoir développer chez les élèves ou les apprentis les compétences certificatives définies dans les référentiels.

En établissement de formation, tous les moyens nécessaires sont mis en place pour faciliter la présence des professionnels. Ceux-ci sont donc mobilisés autant que faire se peut et participent à l'évaluation selon les mêmes modalités que celles évoquées ci-dessus.

3.4 Notes et jury

Les situations d'évaluation donnent lieu à des notes qui sont proposées par l'équipe pédagogique au jury qui reste seul compétent pour arrêter la note finale. Lorsque le CCF est conduit pendant la période de formation en milieu professionnel, la proposition de note émane conjointement des enseignants et des tuteurs.

Le candidat est informé du degré d'acquisition des compétences évaluées, sans que la note proposée lui soit indiquée, ceci afin de faciliter son positionnement.

La proposition de note présentée au jury est argumentée ; le jury doit disposer de l'ensemble des informations relatives aux situations d'évaluation : description des activités demandées et des conditions de leur mise en œuvre, compétences évaluées et critères d'évaluation, ...

3.5 Absence¹

Que faire en cas d'absence d'un candidat à une situation d'évaluation ?

Deux cas peuvent se présenter : l'absence est justifiée ou n'est pas justifiée. La mise en œuvre du CCF relevant de la compétence du chef d'établissement, il lui appartient d'apprécier le motif de l'absence. Et dans tous les cas, il conviendra que le candidat absent à une épreuve de CCF fournisse un justificatif comme pour tout examen.

Nota : Concernant l'absence justifiée des élèves ou non, l'article L131-8 modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 – art. 7 précise que « les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par

¹ **Source** : eduscol : Accueil du portail > Lycée et formation professionnelle > Diplômes et certifications > Diplômes professionnels > Contrôle en cours de formation : <http://eduscol.education.fr/pid23238-cid47720/des-reponses-aux-questions-d-organisation.html#absence>

l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause ».

3.5.1 Absence non justifiée

L'unité (ou épreuve) comprend plusieurs situations d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à une situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent « absent » sur le document d'évaluation de la situation d'évaluation et lui attribuent la note zéro. Le candidat peut éventuellement améliorer son score par les notes obtenues aux autres situations d'évaluation.

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à l'ensemble des situations d'évaluation de cette même unité, les évaluateurs indiquent « absent » pour l'unité (ou épreuve) évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut lui être délivré.

L'unité ou épreuve comprend une seule situation d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à cette unique situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent « absent » pour l'unité évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut lui être délivré.

3.5.2 Absence justifiée

L'unité (ou épreuve) comprend une ou plusieurs situations d'évaluation :

Lorsqu'un candidat est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs situations d'évaluation, une autre date doit lui être proposée pour la ou les situations(s) manquée(s).

En cas d'impossibilité (ex. arrêt de longue durée du candidat), la note zéro lui est attribuée :

- pour la ou les situations(s) manquée(s).
- pour la ou les épreuve(s) manquée(s) quand l'absence couvre l'ensemble des situations d'évaluation d'une même épreuve.

Le diplôme peut lui être attribué s'il obtient par compensation la note moyenne requise pour l'obtention du diplôme.

Dans le cas où le diplôme ne peut lui être délivré, le candidat peut, sur autorisation du recteur, se présenter à des épreuves de remplacement lorsque cette modalité est prévue par le règlement général du diplôme et selon les conditions fixées par ce règlement.

L'autorisation peut être accordée pour une ou plusieurs épreuves mais en aucun cas pour des parties d'épreuve.

Dans certaines circonstances, laissées à l'appréciation du recteur, le candidat absent à une ou plusieurs situations d'évaluation (ex. candidat hospitalisé qui a suivi les cours par correspondance), mais qui réintègre l'établissement avant la date des épreuves ponctuelles, peut se présenter aux épreuves en la forme ponctuelle.

Besançon, le 5 janvier 2013
Collège des IEN ET – EG
En collaboration avec la DEC

ANNEXE

Principaux textes de référence

CAP – BEP

- [Arrêté du 29 juillet 1992](#) fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un CCF en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des BEP et CAP
- [Note de service n°92-329](#) du 9 novembre 1992 relative aux périodes de formation en entreprise et au CCF dans les CAP et BEP
- [Arrêté du 14 janvier 1993](#) instituant une formation en entreprise prise en compte à l'examen dans tous les BEP et CAP en vue de la délivrance de ces diplômes
- [Arrêté du 17 juin 2003](#) relatif aux modalités d'évaluation de l'enseignement général du CAP

BAC PRO – BP – BMA – MC

- [Arrêté du 5 avril 1995](#) modifiant les arrêtés portant création et fixant les conditions de délivrance des brevets des métiers d'art, et précisant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du BMA
- [Note de service n°97-077](#) du 18 mars 1997 relative à la mise en œuvre du CCF au brevet de technicien supérieur, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel

Habilitation à mettre en œuvre le CCF

- [Arrêté du 29 juillet 1992](#) fixant les conditions d'habilitation des CFA à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance des BEP et des CAP
- [Arrêté du 9 mai 1995](#) fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur
- [Arrêté du 5 avril 1995](#) modifiant les arrêtés portant création et fixant les conditions de délivrance des brevets des métiers d'art, et précisant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du BMA